



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 1999
Français
Original : anglais

Cinquante-quatrième session

Point 40 b) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Canada, États-Unis d'Amérique, Norvège et Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, notamment celles de la section 2 de la partie VII,

Reconnaissant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs² (l'Accord) définit les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Notant que l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, malgré la ratification ou l'adhésion de 34 États ou entités,

¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² A/CONF.164/37; voir aussi A/50/550, annexe I.

Consciente de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer une utilisation et une mise en valeur durables des ressources biologiques des mers et océans du monde, conformément à la présente résolution,

Notant que l'état des stocks de certaines espèces suscite une vive préoccupation du fait que ces stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs ne sont pas couverts par une réglementation adéquate,

Considérant qu'il importe que les États et autres entités prennent des mesures pour assurer une exploitation équitable et responsable des ressources halieutiques de la haute mer, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, comme indiqué dans les parties III et IV de l'Accord,

Reconnaissant l'obligation que l'Accord fait aux États, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) réitère sous forme de principe, d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne vont pas à l'encontre des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international qui sont adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

Reconnaissant aussi que bon nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêcheries qui sont compétents pour appliquer des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, prennent déjà des mesures visant à favoriser la reconstitution et l'exploitation durable des stocks dans le monde entier et qu'il importe, pour que ces efforts aboutissent, que tous les États et toutes les entités, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organismes ou parties à ces arrangements respectent lesdites mesures de conservation et de gestion,

Prenant note de l'obligation qui est faite aux États et entités, ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux relatifs à la gestion des pêches de prendre des mesures pour prévenir ou empêcher la surpêche et encourager tous les États à participer aux travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mène en la matière,

Notant que certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, dont ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général^{3,4} ont récemment pris des mesures visant à ce que des navires de pêche battant le pavillon de pays qui ne sont pas membres de ces organismes ou parties à ces arrangements ne portent pas atteinte aux mesures de conservation et de gestion adoptées au niveau régional,

Reconnaissant que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion s'inscrit dans le cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et

³ A/54/461.

⁴ Les organismes et arrangements mentionnés sont les suivants : Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Commission des thons de l'océan Indien, Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne, Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud, Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Ouest et Centre, Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest, Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Commission indopacifique des pêches (CIPP), Comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est, Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est.

reconnaissant par ailleurs l'importance de cet accord, qui n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec préoccupation que les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs font l'objet dans certaines parties du monde d'une pêche intensive et peu réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités, essentiellement en raison de pêches non autorisées,

Préoccupée par la pêche illégale, sauvage et clandestine qui, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général⁵, constitue une grave menace pour les populations de certaines espèces, et exhortant à cet égard les États et les entités à coopérer pour mettre fin à ce type de pratiques halieutiques,

Notant qu'il importe que soit largement adoptée une attitude de prudence à l'égard de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, conformément à l'Accord,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions qui appellent à la pleine application d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées,

Réaffirmant aussi sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994 sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète, ainsi que sa résolution 52/28 du 26 novembre 1997 et ses autres résolutions sur la question,

1. *Accueille* favorablement le rapport du Secrétaire général⁶ sur l'évolution récente et l'état actuel de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs²;

2. *Demande* à tous les États et à toutes les autres entités visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective;

4. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 118 du 19 décembre 1994 et 52/28 du 26 novembre 1997, et demande instamment aux États et autres entités de mettre pleinement en application les mesures qu'elles prévoient;

5. *Demande* à tous les États et à toutes les autres entités visés au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui ne l'ont pas encore fait de souscrire à cet instrument;

6. *Demande également* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion conformes à l'Accord qu'ont adoptées les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries;

⁵ A/54/429, par. 249 à 257 et 300 à 304.

⁶ A/54/461.

7. *Prie* les États de ne pas autoriser des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires, et de prendre des mesures expresses pour contrôler les opérations de pêche des navires battant leur pavillon;

8. *Demande* à l'Organisation maritime internationale, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et les autres institutions internationales compétentes, et en consultation avec les États et les entités, de définir la notion de lien authentique entre le navire de pêche et l'État, en vue de faciliter l'application de l'Accord;

9. *Invite instamment* tous les États à participer au travail d'élaboration d'un plan d'action international pour résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier à la réunion d'experts et consultation technique que doit accueillir cette institution en 2000, et à l'effort de coordination de tous les travaux de celle-ci avec l'action des autres institutions internationales, y compris l'Organisation maritime internationale;

10. *Encourage* tous les États et toutes les entités concernés à collaborer avec les États d'immatriculation des navires et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la définition et à la mise en application de mesures de répression et de limitation de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée;

11. *Demande* aux États de prêter leur assistance aux pays en développement comme le prévoit l'Accord, et note qu'il est important que les pays en développement soient représentés dans les enceintes où il est débattu des problèmes de la pêche;

12. *Encourage* les États et les autres entités à intégrer de manière appropriée les exigences de la protection du milieu, notamment celles qui découlent des accords multilatéraux en matière d'environnement, à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des institutions et organes des Nations Unies, des organisations ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries et des organisations non gouvernementales intéressées, et invite ces entités à communiquer au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la présente résolution;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'évolution de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», une question subsidiaire intitulée «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs».